



# STATUTS

## I. Nom, Siège et but

### **Article 1**

**Sous le nom:**

**"Club suisse du lapin Bélier français"**

Dénommé ci-après BF CH existe une société au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Le siège se trouve au lieu de domicile du président.

Le club est membre de Lapins de race Suisse et de Petits animaux Suisse.

Il reconnaît leurs statuts et règlements et peut devenir membre d'autres organisations.

### **Article 2**

Le club est neutre du point de vue politique et confessionnel et a les buts suivants :

- il encourage l'élevage du lapin Bélier français
- Il favorise la camaraderie
- Il peut décider le recours à des procédures juridiques pour l'atteinte des buts de la société

### **Article 3**

**Atteinte des buts par :**

- Définition et communication des buts d'élevage selon le standard officiel compte tenu d'une protection judicieuse des animaux
- Organisation et promotion des expositions
- Formation et formation continue
- Echange d'animaux d'élevage
- Encouragement et soutien des jeunes et nouveaux membres
- Entretien de la camaraderie
- Relations publiques

## II. Affiliation

### Article 4

#### Catégories de membres

##### Membres actifs

- Les membres actifs des groupes régionaux sont simultanément membres du BF CH.

##### Membres juniors

- Les juniors des groupes régionaux de 7 à 18 ans sont simultanément membres actifs du BF CH.

##### Vétérans

- Les membres actifs du BF CH seront, après 25 ans d'affiliation, nommés vétérans.

##### Membres d'honneur

- Les personnes, qui se sont particulièrement dévouées pour le bien du BF CH, peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres juniors, les vétérans du BF CH, les membres d'honneur du BF CH et les membres du comité du club sont exemptés de cotisations.

## III. Début et fin de l'affiliation

### Article 5

#### Admission

- L'entrée dans le BF CH a lieu avec l'admission dans le groupe régional.

#### Démission

- La démission du BF CH fait suite à la démission du groupe régional.

#### Exclusion

- L'exclusion est l'affaire du groupe régional.

Les mutations seront annoncées immédiatement par les groupes régionaux au BF CH.

## IV. Droits et devoirs

### Article 6

- a) Les groupes établissent leurs propres statuts. Ceux-ci ne peuvent pas contredire les statuts du BF CH.
- b) Les membres juniors, actifs, vétérans et membres d'honneur ont droit à une voix chacun lors de l'assemblée générale.
- c) Toutes des dénominations de ces statuts sont valables pour les deux sexes.
- d) Les directives de l'assemble générale, du comité et les règlements d'exposition sont contraignants pour tous les membres. Les actes incorrects, tels que saillie lors des expositions, entraînent des sanctions par le comité du BF CH. L'instance de recours est l'assemblée générale.

**Article 7**

Le BF CH ne peut pas être tenu pour responsable d'accidents survenant aux participants lors de manifestations organisées par le BF CH. Les participants doivent s'assurer personnellement contre les conséquences d'accidents. Par son affiliation au club, le participant reconnaît cet article sans réserve.

**V Organisation****Article 8**

Les organes du BF CH sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les réviseurs des comptes

**Article 9**

L'assemblée générale doit avoir lieu en même temps que l'exposition suisse du club. Le dernier délai est fin mars. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu :

- a) sur décision du comité
- b) sur demande de 1/5 des membres ayant droit au vote.

L'assemblée générale décide en dernier ressort de toutes les affaires de la société, pour autant que celles-ci n'aient pas été décrétées de la compétence du comité par les présents statuts.

Elle traite notamment des affaires suivantes :

1. Appel
2. Election des scrutateurs
3. Protocole de la dernière assemblée générale
4. Mutations
5. Rapport du président
6. Finances
  - a) comptes annuels et budget
  - b) cotisations
7. Elections
  - a) du président
  - b) des autres membres du comité
  - c) des réviseurs des comptes
8. Programme d'activités
9. Propositions
10. Honorariat et nominations
11. Divers

Les membres doivent être invités par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée générale (avec le programme d'exposition de l'exposition du club suisse). Les points extraordinaires à l'ordre du jour seront publiés dans le journal "Tierwelt". Les invités peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Les propositions pour l'assemblée générale ordinaire doivent parvenir par écrit au comité jusqu'à fin septembre. Les propositions parvenues trop tard seront traitées l'année suivante.

Chaque assemblée générale, convoquée selon les statuts, est en mesure de délibérer. Les votes auront lieu à main levée à la majorité relative des membres présents ayant le droit de vote ou, sur demande de la majorité, au bulletin secret.

### **Article 10**

- a) Le comité est l'exécutif du BF CH et se compose de 5-9 de membres élus par l'assemblée générale. Le président est élu par l'assemblée générale. Le reste du comité se constitue de lui-même.
- b) Le mandat des membres du comité est de deux ans, pour autant que l'assemblée générale n'en décide autrement.
- c) Le comité se réunit sur invitation du président ou sur demande d'au moins 3 membres du comité. Les séances du comité sont à convoquer aussi souvent que les affaires le nécessitent. La convocation se fait au moins 10 jours à l'avance.
- d) Le comité s'occupe de toute la conduite des affaires. La présence d'au moins la moitié du comité est requise pour délibérer.
- e) Le comité décide de manière autonome de dépenses uniques et extraordinaires jusqu'à hauteur de 1/3 des cotisations globales des membres de l'année précédente.

### **Article 11**

- a) Le président représente la société vis-à-vis de l'extérieur. Il dirige les assemblées et les séances du comité. Il établit un rapport annuel global sous la forme écrite à l'attention de l'assemblée générale. Lors d'une votation à bulletin secret le président a le droit de vote ; lors d'une votation à main levée il a le droit de trancher. Il possède, avec au moins un autre membre du comité, la signature engageant la société.
- b) En l'absence du président, le vice-président le représente dans toutes les fonctions.
- c) Le secrétaire dirige le secrétariat et saisit les protocoles.
- d) Le caissier administre la fortune de la société. Il doit clore les comptes à la fin de l'année civile et présenter la comptabilité à l'assemblée générale. Pour l'année suivante il présente un budget à l'assemblée générale.
- e) Le préposé est le responsable technique du club. Ses tâches sont les suivantes:
  - Organisation de l'exposition du club
  - Cours
  - Questions standard
  - Personne de contact pour la commission technique FTK
  - Personne de contact du groupe selon demande de ce dernier.
- f) Un groupe sera nommé pour la révision des comptes. Celui-ci nomme deux membres en tant que réviseurs afin d'examiner les comptes. Les réviseurs des comptes ne peuvent pas faire partie du comité.
- g) Le comité a loisir de déléguer des tâches particulières à certains membres du comité ou du club.

## VI. Finances

### Article 12

Les recettes du BF CH proviennent des :

- Cotisations des membres fixées par l'assemblée générale (max. CHF 50.-)
- Intérêts
- Autres revenus.

Seule la fortune de la société répond aux obligations du BF CH. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La cotisation annuelle des groupes (état de mars) doit être versée au BF CH jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année en cours.

Les délégués nommés par le comité ont droit à une indemnité fixée par le comité.

## VII. Dispositions finales

### Article 13

- a) L'organe officiel de publication est le journal "Tierwelt".
- b) La dissolution du BF CH n'est possible que si au moins deux tiers des membres présents approuvent une telle demande. Si une dissolution est décidée lors d'une assemblée générale du BF CH, la totalité de la fortune sera déposée auprès de Lapins de race Suisse.
- c) Pour chaque membre d'honneur du club principal décédé, la caisse du BF CH prend en charge un tiers de la couronne offerte par le groupe.

## VIII. Validité

### Article 14

Les présents statuts entrent en vigueur après acceptation par l'assemblée générale du BF CH du 14 décembre 2002. Avec les statuts de Petits animaux Suisse et de Lapins de race Suisse, ils sont contraignants pour chaque membre de la société.

De ce fait les statuts du 4 août 1996 sont abrogés.

Bâle, 14 décembre 2002

Le président:



Dietrich Nufer

Le secrétaire:



Rudolf Schneeberger